

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 242.184 du 7 août 2018

A. 223.093/XI-21.636

En cause : **DIALLO** Elhadj Madjou,
ayant élu domicile chez
Me Cécile TAYMANS, avocat,
rue Berckmans 83
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 8 septembre 2017, Elhadj Madjou DIALLO demande, d'une part, la suspension de l'exécution de la décision du 12 juillet 2017 maintenant la décision du 9 février 2017 aux termes de laquelle il est mis fin à sa prise en charge par le service des Tutelles du SPF Justice et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

L'arrêt n° 240.675 du 6 février 2018 a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties le 21 février 2018.

Mme Laurence LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 14 mai 2018 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 du règlement général de procédure.

Par une lettre du 23 mai 2018, le greffe a notifié aux parties que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée à moins que l'une d'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Annulation de l'acte attaqué

Selon l'article 17, § 6, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la section du contentieux administratif peut annuler l'acte dont la suspension est demandée si, dans les trente jours de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension ou confirme la suspension provisoire, la partie adverse n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure.

La partie adverse n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La décision du 12 juillet 2017 maintenant la décision du 9 février 2017 aux termes de laquelle il est mis fin à la prise en charge d'Elhadj Madjou DIALLO par le service des Tutelles du SPF Justice est annulée.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 240.675 du 6 février 2018 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre,
le sept août deux mille dix-huit par :

Mme Colette DEBROUX,
M. Xavier DUPONT,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier DUPONT

Colette DEBROUX